

(N° 156.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1924

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1924.

(Voir les n^{os} 5-IX, 58, 75, 94 (annexe II) et 144 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement. (3^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 22 mai 1924.

Direction Générale du Budget.

N° 1607B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au Projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 86,000 francs à la section des dépenses exceptionnelles.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	145,493,648
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de.	23,328,354

Ensemble fr.	168,822,002
------------------------	-------------

Agééz, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.*

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Personnel. — Traitements
et indemnités fixes fr. 2,887,800 »

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Personeel. — Jaarwedden
en vaste vergoedingen.
Fr. 2,887,800 »

Diminution de 77,100 francs, représentant le traitement de fonctionnaires et employés mis en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi.

Cette somme doit être transférée au crédit de l'article 13 « Traitements de disponibilité ».

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 13. — Traitements de disponibilité tenant lieu de pension ou résultant de la suppression ou du retrait d'emploi . . . fr. 137,700 »

Augmentation de 87,700 francs.

Dans un but de vérité budgétaire, il est préférable de comprendre dans ce crédit les traitements du personnel mis en disponibilité par suppression ou par retrait d'emploi, au lieu de confondre ces traitements parmi ceux du personnel en fonctions. Le libellé du crédit a été complété en conséquence.

L'augmentation est compensée par des diminutions correspondantes opérées sur les crédits des articles 2 et 85.

HOOFDSTUK II.

PENSIOENEN EN HULPGELDEN.

ART. 13. — Wachtgelden ter vervanging van pensioenen of ingevolge afschaffing van betrekking of van afdanking . . . fr. 137,700 »

CHAPITRE X.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES.

ART. 85. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes.
Fr. 850,400 »

HOOFDSTUK X.

TOEZICHT OVER DEN ARBEID EN OVER DE GEVAARLIJKE, ONGEZONDE OF HINDERLIJKE INRICHTINGEN.

ART. 85. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen.
Fr. 850,400 »

Diminution de 10,600 francs, résultant de la mise en disponibilité pour retrait d'emploi d'un fonctionnaire de l'Inspection du travail.

Pour les raisons exposées aux articles 2 et 13 ci-dessus, cette somme est transférée au crédit du second de ces articles.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 109^s (nouveau). — Assurance invalidité dans le territoire de la Calamine (ancien Moresnet neutre).
Fr. 46,000 »

TWEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIII.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 109^s (nieuw). — Invaliditeitsverzekering betreffende het grondgebied van La Calamine (gewezen onzijdig Moresnet) . . . Fr. 46,000 »

En exécution de l'article 312 du Traité de Versailles, le fonctionnement des assurances sociales organisé dans les territoires cédés par l'Allemagne a été maintenu par le Gouvernement belge en faveur des Belges du district d'Eupen et de Malmédy; mais le Traité de Versailles n'a pas réglé la situation au point de vue des assurances sociales des habitants du territoire contesté de La Calamine (ancien Moresnet neutre). Ses habitants sont devenus définitivement des étrangers vis-à-vis de l'Allemagne.

Conformément au code des assurances sociales allemand de 1911, les habitants de La Calamine, titulaires de rentes à charge des établissements allemands, peuvent continuer à bénéficier de leur rente, à la condition d'aller toucher celle-ci dans un bureau de poste allemand, mais ces rentes sont fixées en marks et leur montant correspond encore actuellement aux quotités d'avant-guerre, tandis que le montant des rentes des bénéficiaires habitant l'Allemagne a subi des augmentations sensibles et que, de même, les rentes des bénéficiaires habitant les districts d'Eupen-Malmédy ont été également augmentées au moyen des ressources propres à leur territoire.

Les bénéficiaires de rentes de La Calamine se trouvent donc dans des conditions tout à fait défavorables comparativement à ceux habitant les territoires d'Eupen-Malmédy.

Dans les circonstances actuelles, ils dépenseraient plus que le montant de leurs rentes, s'ils devaient aller toucher celles-ci à Aix-la-Chapelle.

Afin de remédier à cette situation, et, bien qu'il n'en eût pas la charge aux termes de la Convention d'Aix-la-Chapelle, l'Institut de Malmédy a accepté jusqu'à ce jour, avec l'approbation du Ministre des Finances, de servir aux habitants de La Calamine leur rente, exprimée en francs, suivant les règles admises actuellement pour Eupen-Malmédy.

En compensation, cet Institut doit recevoir des établissements d'assurance allemands le montant des rentes exprimées en marks, suivant les règles admises dans le passé.

Il en résultera une différence que l'on peut évaluer à environ 46,000 francs et qu'il y a lieu de mettre à la disposition de l'Institut pour l'année 1924.

ART. 111 (nouveau). — *Commission chargée de s'enquérir des effets de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures : jetons de présence, frais de déplacement, frais de bureau et d'impression; dépenses diverses.* fr. 40,000 »

ART. 111 (nieuw). — *Commissie ermee belast uitwerkselen na te gaan van de toepassing der wet van 14 Juni 1921 tot invoering van den acht uren dag en van de achten viertig uren week: zit peningen, verplaatsingskosten; bureel-en drukkosten; allerhande uitgaven.*
Fr. 40,000 »

Ce crédit est demandé pour payer les frais de fonctionnement de la Commission instituée en vue de l'enquête préparatoire à la publication du rapport triennal à soumettre au Parlement sur les effets de la loi du 14 juin 1921.